
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

6 DÉCEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS
BUDGETAIRES FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE
LA COMMUNAUTE FRANCAISE, A LA CULTURE, A L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET A L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, AU
FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET DES
HAUTES ECOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
AUX ORGANISMES D'INTERET PUBLIC ET AU SPORT⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

(1) Voir Doc. n°290 (2011-2012) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de la Ministre	3
2	Discussion générale	3
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 6 décembre 2011 (2) le projet de décret –programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport.

1 Exposé introductif de la Ministre

Mme la Ministre Simonet débute son intervention en précisant qu'elle interviendra pour les deux seuls articles relevant de ses compétences.

Elle explique que l'art. 4 vise à ne pas permettre le subventionnement des internats ne répondant pas aux conditions du subventionnement. Cette mesure est reconduite d'année en année.

Elle termine son exposé en présentant l'art. 5 qui est relatif à l'équipement de l'enseignement qualifiant. Dans les 6 millions récurrents du fonds d'équipement des écoles du qualifiant, 4 sont consacrés à l'équipement de base et 2 sont réservés depuis 2007 à la création des CTA pour lesquels il y aura un cofinancement FEDER.

Cette disposition vise à reporter sur l'année 2012, la part non utilisée pour les CTA de manière à maintenir « la part publique belge » dans le financement des CTA. Les moyens réservés par le FEDER couvrent la période 2007-2013 et restent mobilisables pour autant que la « part publique belge » correspondante soit, elle, aussi mobilisable.

(2) Présents :

M. Daif, M. Dupont, Mme Désir, Mme Fassiaux-Looten, Mme Trotta, M. Crucke (Président), M. Neven, M. Wahl, M. Reinkin, M. Saint-Amand, Mme Trachte, M. Elsen, Mme de Groote

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, Mme Persoons : membres du Parlement
Mme Jacqmin, conseillère de Mme la ministre Simonet
M. Belleflamme, directeur de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Verwilghen, directeur de cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Görrler, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Simonet

M. Delaunoy, conseiller budgétaire de Mme la ministre Simonet

M. Naif, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

M. Zeller, expert du groupe cdH

M. Verstraeten, expert du groupe ECOLO

2 Discussion générale

Un amendement n°1 est déposé par Mme Bertieaux et M. Neven. Il est libellé comme suit :

Il est inséré, dans le Titre III « Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale », un Chapitre III libellé comme suit :

« Chapitre III.- Dispositions relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Article 5bis

L'article 3, §3, alinéa 7, 10° de la loi du Pacte Scolaire du 29 mai 1959 est remplacé par la disposition suivante :

10° en 2012 de :

a) 2,0130 % pour les écoles autres que fondamentales ;

b) 1,8756 % pour les écoles fondamentales ;

Article 5ter

L'article 3, §3, alinéa 7, 11° de la loi du Pacte Scolaire du 29 mai 1959 est remplacé par la disposition suivante :

10° en 2013 de :

a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales ;

b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales ;

Article 5quater

L'article 15bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Article 5quinquès

L'article 29bis du décret du 29 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est abrogé. »

Justification

Les dispositions qu'il est proposé de supprimer font l'objet, depuis l'année scolaire 2011-2012, d'amendements dans les décrets contenant les budgets ajusté 2011 et initial 2012 visant à les rendre non applicables. Afin d'assurer mieux encore la sécurité juridique du mécanisme, le présent amendement vise à supprimer ces dispositions, et, ainsi d'abroger le mécanisme « Robin des Bois » pour l'avenir.

En d'autres termes, le présent amendement a

pour effet que, même après 2011-2012, les établissements scolaires secondaires appartenant aux classes numérotées de 13 à 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* ne se verront plus appliquer de coefficient réducteur ni sur leurs moyens de fonctionnement, ni sur leur capital-période ou leur NTPP.

M. Neven a annoncé et justifié cet amendement lors de son intervention dans le cadre de la discussion générale du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2012. Il se réfère à ses propos.

3 Votes

Par 11 voix contre 0 et 0 abstention, la commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis

La Rapporteuse,

Le Président,

F. FASSIAUX-LOOTEN

J.-L. CRUCKE